



ARRETE N° 014/MÉF/SG/OTR

Portant répartition du produit de la Taxe sur les Entreprises de  
Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la  
Communication (TETTIC)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes, modifiée par la loi n° 2015-011 du 2 décembre 2015 en ses articles 8 et 10 ;
- Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- Vu la loi n° 2018-025 du 20 novembre 2018 portant livre des procédures fiscales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- Vu la loi n° 2024-007 du 30 décembre 2024 portant loi de finances, exercice 2025 ;
- Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
- Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;
- Vu le décret n° 2024-040/PR du 1er août 2024 portant nomination du premier ministre ;
- Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles 171 ter et 171 quinquies du code général des impôts (CGI) relatifs à la Taxe sur les Entreprises de Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TETTIC), le présent arrêté précise d'une part, les implications de l'admission en déduction de la base taxable à l'impôt sur le revenu de la TETTIC et fixe d'autre part, la répartition du produit de ladite taxe.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 171 ter du CGI, la TETTIC est déductible de la base taxable à l'impôt sur le revenu.

Il est, par conséquent, formellement interdit aux entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication de répercuter ladite taxe sur les coûts des services offerts à leurs clients.

**Article 3** : En application de l'article 171 quinquies du CGI, le produit de la TETTIC est réparti comme suit :

- 70% au Trésor Public ;
- 20% au Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales ;
- 10% à l'Office Togolais des Recettes.

**Article 4** : Le Commissaire général de l'Office Togolais des Recettes (OTR), le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ainsi que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 JAN 2025

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

**SIGNÉ**

Essowè Georges BARCOLA

**Ampliations :**

-MEF/Cab.....02  
-SG.....01  
-OTR.....01  
-ARCEP.....01  
-Archives.....01  
-JORT.....01

Pour ampliation,  
Le secrétaire général



Kpwole Tchasso AKAYA